

Maisons-Alfort, le 3 juillet 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS
relatif à l'évaluation d'un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales :
une préparation spéciale de régime hypoprotidique

Saisine n° 2001-SA-0007

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 9 janvier 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande relative à l'évaluation d'un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales : une préparation spéciale de régime hypoprotidique, destinée aux nourrissons et enfants en bas âge, devant suivre un régime restreint en protides.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition Humaine » le 24 avril 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le produit contient une teneur réduite en protéines (0,19 g pour 100 g) ; que riche en glucides il présente en outre une teneur réduite en phosphore, potassium et sodium ; qu'il est proposé avec deux aromatisations : vanille ou fruits rouges ; qu'il est destiné notamment aux enfants souffrant de maladie héréditaire du métabolisme des acides aminés ;

Considérant que pour satisfaire les besoins énergétiques du nourrisson normal, une préparation infantile de consommation courante, dont la teneur en protéines varie de 4,5 g à 7 g pour 100 g, est introduite dans la ration ; qu'un régime hypoprotidique nécessite donc une diminution de la quantité de cette préparation infantile ; que l'utilisation du nouveau produit permet de maintenir la quantité initiale de préparation infantile avec une teneur réduite en protéines et tout en répondant aux besoins énergétiques de l'enfant ;

Considérant que le produit assure un apport essentiellement glucidique sous forme de maltodextrines provenant d'amidon de maïs ; qu'il permet de satisfaire l'enfant à satiété tout en assurant une alimentation plus diversifiée ;

Considérant que le dossier fournit toutes les indications sur les produits d'origine, les modes de fabrication, les contrôles effectués qui confirment la composition annoncée sur l'étiquetage ; que l'étiquetage indique clairement que le produit ne doit pas être utilisé dans l'alimentation des enfants en bonne santé ;

Considérant qu'il convient de préciser que l'utilisation par le pétitionnaire du terme « lait maternisé » à plusieurs reprises dans le dossier est interdite par la réglementation en vigueur (Arrêté du 1^{er} juillet 1976 modifié),

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à l'utilisation de ce produit avec les arômes proposés pour les nourrissons et enfants en bas âge soumis à un régime hypoprotidique.

Martin HIRSCH